

DEPARTEMENT HERAULT
CANTON SAINT GELY DU FESC
COMMUNE SAINT MATHIEU DE TREVIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

Extrait du registre des **ARRETES DU MAIRE**

N° ST/2024/004

Autorisation d'ouverture au public de la Piscine Intercommunale du Pic Saint Loup

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE du fait de sa transmission en Préfecture

Le
et de sa publication
le 29/02/2024.....

Le Maire de la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;
VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission d'arrondissement de Lodève contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) en date du 5 décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1

L'établissement dénommé « Piscine Intercommunale du Pic Saint Loup », sis 800 Chemin de la Ville à SAINT MATHIEU DE TREVIERS, classé en type X catégorie 4, relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public.

Article 2

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité du 5 décembre 2023 :

- 1) Lever les observations émises dans le rapport de vérifications réglementaires en exploitation, concernant le gaz (article R.143-34 du CCH).
- 2) Déverrouiller, maintenir libre en permanence et débarrasser de tous objets et matériels divers, les issues de secours et les cheminements qui y conduisent (article CO 37).
- 3) Supprimer les dispositifs laissant ouvertes les portes dotées de ferme-porte (article CO 28).

Publié sur le site
internet de la Commune
le 29/02/2024

Article 3

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagement susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5

Le Directeur Général des Services de la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SAINT MATHIEU DE TREVIERS, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MATHIEU DE TREVIERS, le **28/02/2024**

Le Maire,

Jérôme LOPEZ



Délais et voies de recours : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.*

Pendant ce délai, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr